

APPEL N°734 du 06 juin 2019

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
RG N°0444/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 22/05/2019

Affaire :

Madame ATTA NIAMKE épouse  
SIGUIDE SOUMAHORO

(Maître AGNES OUANGUI)

C/

1-LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES  
D'EPARGNE dite CNCE

(Maître JEAN LUC VARLET)

2-LE CONSERVATEUR DE LA  
PROPRIETE FONCIERE ET DES  
HYPOTHEQUES DE RIVIERA

3-LA SOCIETE dénommée  
ENTREPRISE D'ETUDE, CONTROLE ET  
TRAVAUX dite EECT

4-Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de madame ATTA  
NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO  
irrecevable pour cause de forclusion ;

Condamne Madame ATTA NIAMKE  
épouse SIGUIDE SOUMAHORO aux  
dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;**

**Madame ABOUT OLGA, Messieurs SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et N'GUESSAN EUGENE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO**, née le 1<sup>er</sup> janvier 1953 à Eboué, de nationalité ivoirienne, jardinière d'enfants, demeurant à Abidjan Cocody Riviera SIDEKI, villa n°216;

Ayant pour les présentes, élu domicile en l'Etude de Maître AGNES OUANGUI, Avocat près le Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à l'immeuble NOURA, bâtiment A, mezzanine et 1<sup>er</sup> étage, route du Lycée Technique, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tel : 22 44 50 54 / 22 44 69 67 / 06 35 11 69 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**1- LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES  
D'EPARGNE dite CNCE, aussi dénommée la  
CAISSE D'EPARGNE**, Société d'Etat avec conseil  
d'administration, au capital social de 40.000.000.000  
FCFA, créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, modifié  
par décret N° 2004-565 du 14 octobre 2004, régie par la loi  
N° 97-519 du 04 septembre 1977, inscrite sur la liste des  
banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire sous  
le N°C155, RCCM : CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège  
social est à Abidjan Plateau 11, Avenue JOSEPH ANOMA,  
immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tel : 20 25 53 01,  
fax : 20 25 53 03,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur  
ISSA TANOU FADIGA, de nationalité ivoirienne, directeur  
général, demeurant au susdit siège, en ses bureaux ;

Ayant pour conseil Maître **JEAN LUC D. VARLET**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 boulevard clozel, immeuble TF, 2<sup>ème</sup> étage 25 BP 7 Abidjan 25, Tel : 20 33 40 61 / 20 21 67 64 ;

**2- LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES HYPOTHEQUES DE RIVIERA,** en ses bureaux sis à Abidjan Cocody Riviera ;

**3-LA SOCIETE dénommée ENTREPRISE D'ETUDES, CONTROLE ET TRAVAUX** dite EECT, société à responsabilité limité unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2001-B-261978, dont le siège social est à Abidjan Cocody Franciscain, 08 BP 622 Abidjan 08, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera SIDECI, villa n°216;

**4-Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO**, né en 1952 à Gonéle / Biankouman, de nationalité ivoirienne, ingénieur des travaux publics, demeurant à Abidjan Cocody Riviera SIDECI, villa n°216;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 15 février 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 20 février 2019 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

A l'audience du 20 février 2019, la cause a été renvoyée au 27 février 2019 pour communication de pièces;

L'affaire a ensuite connu successivement plusieurs renvois jusqu'au 17 avril 2019 où elle a été mise en délibéré pour décision être rendu le 22 mai 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 30 Janvier 2019, madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO a fait servir assignation à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE, au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Riviera, à l'Entreprise d'Etudes, Contrôle et Travaux (EECT, Sarl) et à monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, d'avoir à comparaître, le 15 Février 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour entendre :

- Ordonner l'annulation du jugement d'adjudication N°1460/2018 du 24 Octobre 2018 rendu par le Tribunal de commerce ;
- Condamner le défendeur à lui payer les intérêts de droit qui ont couru depuis le 7 Avril 2015 jusqu'au prononcé de la décision ;

Au soutien de son action, madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO expose que par jugement commercial RG N°1460/2018 du 24 octobre 2018, la juridiction de céans a adjugé à la CNCE, son immeuble objet du titre foncier N°60.246 de la circonscription foncière de Riviera, pour la somme de 400.000.000 francs ;

Elle explique que pour garantir un prêt consenti par ladite banque à son époux, monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, celui-ci s'est porté caution personnelle et solidaire à hauteur de 200.000.000 francs CFA et a affecté au profit de la CNCE, une inscription hypothécaire sur l'immeuble susvisé ;

Cependant, elle fait remarquer qu'en sa qualité de propriétaire commun du bien immobilier adjugé, elle n'a pas eu connaissance de la procédure de saisie immobilière, car n'ayant pas reçu personnellement signification des actes de procédure accomplis par la CNCE ;

Elle estime que la procédure de saisie immobilière qui a abouti à la vente de son immeuble a violé les dispositions des articles 254 et 269 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

C'est pourquoi, elle sollicite l'annulation du jugement d'adjudication susvisé ;

Poursuivant, elle prétend que son action est recevable motif pris de ce que le délai de 15 jours prévu par l'article 313 de l'acte uniforme n'a pas pu courir dans la mesure où elle n'a eu connaissance de la procédure que le 15 Janvier 2019 au greffe du tribunal de céans, ;

Par ailleurs, elle argue que le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ne peut valoir au motif que le jugement visé par la demanderesse est distinct de la présente procédure en ce que la première est une procédure de saisie immobilière tandis que la présente concerne l'annulation d'un jugement d'adjudication ;

En outre, elle souligne qu'il ne s'agit ni des mêmes parties, ni du même objet encore moins de la même cause ;

Elle conclut au rejet des fins de non-recevoir soulevée par la CNCE comme étant mal fondés ;

En réplique la CNCE soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de dame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO pour être intervenue au-delà du délai légal de 15 jours prescrit par la loi, pour demander l'annulation de l'adjudication ;

En outre, elle sollicite l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée tirée de l'article 1351 du code civil, pour avoir déjà fait l'objet d'un jugement RG N°1864 du 18 juillet 2018 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle ajoute d'ailleurs, qu'elle s'est faite délivrer par le Greffe de la juridiction de céans, le 23 Novembre 2018, un certificat de non annulation, ayant eu pour effet d'assortir sa décision de la force de chose jugée ;

Elle soutient également, que le commandement aux fins de saisie immobilière et la sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges ont été signifiés à l'adresse indiquée comme domicile par les époux SIGUIDE dans la convention de compte courant liant les parties ;

En outre, elle fait observer que le tribunal a rendu une décision contradictoire à l'égard de madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO, car elle était partie au procès ;

Poursuivant, la CNCE affirme que l'action ne peut prospérer, les actes de procédure ayant été régulièrement signifiés à la demanderesse et elle ne peut prétendre valablement n'en avoir pas eu connaissance ;

Elle précise que les actes ont été signifiés au domicile des époux qui se trouve être le même que le siège social de la société dirigée par monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, l'époux de la demanderesse ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été régulièrement assignés ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

- **Sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion**

Se fondant sur l'article 313 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la CNCE sollicite l'irrecevabilité de la demande en annulation pour cause de forclusion, motif pris de ce qu'elle a été initiée au-delà du délai de 15 jours ayant suivi l'adjudication ;

Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO s'oppose à cette prétention, motif pris de ce qu'aucun acte de la procédure de saisie immobilière, et encore moins le jugement d'adjudication, ne lui ont été signifiés ;

L'article 313 de l'acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «*La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication* »;

Il en résulte que l'action tendant à l'annulation de la décision d'adjudication doit être initiée dans un délai de 15 jours à compter de l'adjudication, faute de quoi elle sera déclarée irrecevable ;

Le tribunal précise que ce délai court à compter de la date à laquelle l'audience des criées s'est tenue et non à la date de signification de la décision d'adjudication ou à la date à laquelle les parties ont eu connaissance de la procédure de saisie immobilière ;

En l'espèce, la demanderesse a saisi le tribunal d'une demande en annulation du jugement d'adjudication le 30 janvier 2019, tandis que le jugement d'adjudication a été rendu le 25 juillet 2018 ; soit cinq (05) mois après ledit jugement ;

Il en découle que la demande en annulation de l'adjudication a été initiée au-delà du délai légal de 15 jours sus indiqué ;

Il y a lieu en application de l'article 313 de l'acte uniforme susvisé

de déclarer l'action irrecevable, pour cause de forclusion ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer l'action irrecevable, pour cause de forclusion ;

**Sur les dépens**

Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare l'action de madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO irrecevable pour cause de forclusion ;

Condamne Madame ATTA NIAMKE épouse SIGUIDE SOUMAHORO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QU: 00282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
28 JUN 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... 1030 Bord..... 3881..... 52.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre